

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**
LUTTE CONTRE LES PRESSIONS D'ORIGINE AGRICOLE



12^e Programme
d'intervention

2025-2030

Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires

DELIBERATION N° 24-A-054

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA LUTTE CONTRE LES PRESSIONS D'ORIGINE AGRICOLE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	4
1- Principe d'intervention et objectifs généraux	4
2- Objectifs spécifiques.....	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	7
1- Conditions d'éligibilités	7
1-1. Etablissements éligibles et critères d'éligibilité.....	7
1-2. Zonages d'intervention	7
1-3. Encadrement communautaire des aides.....	7
2- Les actions concourant à créer les conditions de la transition agroécologique	7
2-1. Actions éligibles	7
2-2. Taux d'intervention et assiettes	8
2-3. Conditions particulières.....	9
3- Les investissements dans les filières de transformation ou commercialisation de produits agricoles	9
3-1. Actions éligibles	9
3-2. Taux d'intervention et assiette	10
4- Les aides directes aux exploitations agricoles et à leurs groupements.....	11
4-1. Actions éligibles	11
4-2. Taux d'intervention et assiette	12
4-3. Conditions particulières.....	12
5- Les aides pour la connaissance, le suivi et l'amélioration des pratiques de la filière d'épandage des effluents organiques.....	12
5-1 Actions éligibles	12
5-2 Taux d'intervention et assiette	13
6- Les contrats d'objectifs « eau et agriculture ».....	13
7- Critères de priorité.....	13
8- Modalités d'attribution.....	14

DELIBERATION N° 24-A-054

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA LUTTE CONTRE LES PRESSIONS D'ORIGINE AGRICOLE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises :
 - Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etat membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financé par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
 - Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
 - Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le fonds européen agricole de garantie et le fonds européen agricole pour le développement rural ;
 - Vu le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
 - Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
 - Vu le régime cadre notifié SA.108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
 - Vu le régime cadre exempté SA.108468 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;
 - Vu le régime cadre exempté SA.108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
 - Vu le régime cadre exempté SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
 - Vu le régime cadre exempté SA.109080 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029 ;
 - Vu le régime cadre exempté SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
 - Vu le régime SA.108010 relatif à la valorisation des services environnementaux et l'incitation à la performance environnementale des exploitations, ou régime ayant le même objet à venir après le 31 décembre 2024 ;
 - Vu le régime exempté SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029 ;
 - Vu le régime d'aide d'Etat SA.107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire ;
 - Vu le régime d'aide d'Etat SA.107366 relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;
 - Vu le régime cadre exempté SA.111726 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 ;
 - Vu le régime cadre exempté SA.11723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2024-2026 ;
 - Vu le 12^{ème} programme d'intervention, notamment la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'agence, en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 15 octobre 2024,

- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

1- Principe d'intervention et objectifs généraux

La politique d'intervention de l'Agence de l'Eau en matière agricole vise à réduire les pressions d'origine agricole au sein du bassin Artois-Picardie, afin d'atteindre le bon état des masses d'eau, garantir la disponibilité de la ressource en eau, prévenir et gérer les crues, et préserver la biodiversité.

La politique d'intervention de l'Agence de l'Eau en matière agricole est construite en réponse à plusieurs orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie :

- Préserver et restaurer les milieux aquatiques, en limitant l'érosion des sols agricoles et l'usage et le transfert des produits phytosanitaires et de l'azote dans un objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau,
- Garantir pour tous une eau potable en quantité et qualité suffisante, en limitant les pressions agricoles, notamment en azote et produits phytosanitaires, dans les zones à enjeu eau et plus particulièrement dans les aires d'alimentation des captages prioritaires,
- Prévenir et gérer les crues et inondations en luttant contre le ruissellement et l'érosion des sols en zone agricole.

La politique d'intervention de l'Agence de l'Eau doit également permettre d'atteindre plusieurs objectifs complémentaires visés par les stratégies suivantes :

- Les objectifs du Plan Eau du Gouvernement, en particulier la stabilité des prélèvements agricoles dans un contexte de changement climatique ;
- Les objectifs du Plan d'Adaptation au Changement Climatique qui concernent le monde agricole,
- Les objectifs de la Stratégie Nationale Biodiversité de préservation de la biodiversité, l'essentiel de la surface du bassin étant occupée par des espaces agricoles, repris aussi dans certaines directives du SDAGE.

Pour répondre à ces enjeux, l'Agence de l'Eau accompagne la transition agroécologique, et privilégie les pratiques agroécologiques ou les changements à l'échelle du système d'exploitation, tels que l'agriculture biologique, l'agriculture de conservation des sols, l'agroforesterie et le boisement, l'élevage à l'herbe, l'implantation de cultures à bas niveaux d'intrants.

Ces différents systèmes de culture présentent des intérêts plus ou moins forts selon les enjeux auxquels il faut répondre dans le bassin, mais quand ils sont correctement menés, ils ne constituent jamais un mauvais choix environnemental par rapport aux pratiques agricoles conventionnelles. Ces systèmes augmentent par ailleurs la résilience des exploitations face au changement climatique. Ils amènent les exploitants à remettre en question de nombreuses pratiques, à reprendre une autonomie de décision, dans le but de leur permettre de s'adapter aux différents défis, environnementaux et autres, qui se présentent à eux.

2- Objectifs spécifiques

Au titre de la lutte contre les pollutions dans les zones à enjeu eau, et plus particulièrement dans les aires d'alimentation des captages prioritaires

L'Agence de l'Eau privilégie les projets de territoire portés par les collectivités en charge de l'alimentation de la ressource en eau, et soutient les actions des acteurs du territoire concourant à réduire ou maîtriser les pressions à un niveau compatible avec l'état de la ressource et les enjeux de santé publique associés.

Au titre du maintien des prairies et du programme de maintien de l'agriculture en zones humides

Sur le Bassin Artois-Picardie, la surface agricole utile en herbe est deux fois moindre que la moyenne nationale. Compte-tenu des nombreux services écosystémiques que rendent les prairies, en particulier naturelles, tant sur la ressource en eau qu'en matière de biodiversité, l'Agence de l'Eau poursuit un objectif de maintien des surfaces et en complément de la protection réglementaire, vise à démontrer l'intérêt pour les exploitations ayant un atelier élevage de s'appuyer sur des prairies naturelles.

Au-delà, le Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides vise également à accompagner les agriculteurs à cultiver leurs parcelles humides en préservant leurs fonctionnalités écosystémiques, tout en tirant un bénéfice au niveau de leur exploitation.

Les programmes prairies et maintien de l'agriculture en zones humides sont conçus comme des démonstrateurs de la faisabilité et de la pertinence d'un modèle d'exploitation valorisant les ressources des prairies tout en préservant leurs fonctionnalités et la biodiversité. La capitalisation des connaissances et leur transfert font partie des objectifs de ces programmes.

Au titre de la gestion quantitative de l'eau et de l'adaptation au changement climatique

Les conséquences attendues du changement climatique sont à la fois une forte augmentation du déficit hydrique et une plus grande variabilité interannuelle des précipitations, avec une augmentation des événements extrêmes.

Pour accompagner les objectifs d'adaptation de l'agriculture et de ses filières au changement climatique et de stabilisation des prélèvements à des fins d'irrigation, les interventions de l'Agence de l'Eau accompagnent la transition vers un nouveau modèle agricole, plus économe en eau et protecteur des sols, afin de mieux valoriser l'eau des précipitations et celle servant à l'irrigation.

L'enjeu primordial pour assurer la résilience de l'agriculture face au manque d'eau est de permettre une bonne infiltration des pluies. L'accompagnement de l'Agence de l'Eau favorise ainsi la recharge des nappes, l'amélioration de la réserve utile du sol, le travail sur la résistance des plantes et la réduction de la consommation d'eau.

Au titre des études d'acquisition de connaissances et expérimentations

Les interventions de l'Agence de l'Eau au titre des études d'acquisition de connaissances et des expérimentations, même conduite à une échelle plus large, ont pour objectifs de servir la transition agroécologique et le développement de filières à bas niveau d'intrants, dans les zones à enjeu du programme d'intervention.

L'Agence de l'Eau priorise ses financements en faveur des études et expérimentations qui s'appuient sur des processus biologiques.

L'objectif de ces études et expérimentations est le transfert des connaissances acquises et leur appropriation par les agriculteurs.

Au titre des actions pour la connaissance, le suivi et l'amélioration des pratiques de la filière d'épandage des effluents organiques

Le retour aux sols agricoles des matières organiques présente de nombreux avantages pour la gestion des sols et pour l'environnement. En évitant l'incinération et la mise en décharge, il permet de recycler de nombreux effluents et de les gérer à moindre coût. En outre, il induit une économie de l'énergie nécessaire à la fabrication des engrais minéraux de synthèse, une limitation du recours à des ressources non renouvelables (notamment le phosphore) et une augmentation des teneurs en matières organiques des sols ce qui contribue à limiter l'érosion des sols.

Cette voie de valorisation est donc à privilégier à condition de limiter les risques associés (pollution de l'eau, de l'air et du sol par des fertilisants ou des micropolluants, gestion du risque sanitaire) à un niveau acceptable pour l'environnement et l'Homme.

C'est pourquoi les acteurs du Bassin Artois-Picardie ont pris des engagements pour encourager, mais aussi encadrer cette filière des épandages des effluents organiques qu'ils soient d'origine urbaine, industrielle ou agricole.

Ces engagements ont été formalisés dans une Charte et ont abouti à la mise en place de moyens :

- La Conférence Permanente des Epandages qui est l'instance de concertation et de dialogue qui fixe les orientations pour le bon fonctionnement de la filière des épandages et de veiller à l'application et à l'évolution de la Charte
- La mise en place d'Organismes Indépendants en tant que pôles d'expertise et de conseil dans le domaine de l'agronomie et de l'environnement, mis à disposition de tous les acteurs de la filière (producteurs d'effluents, agriculteurs-utilisateurs, bureaux d'étude, association, collectivités, service d'Etat...).

Les interventions de l'Agence de l'Eau au titre des actions pour la connaissance, le suivi et l'amélioration des pratiques de la filière des épandages et des effluents organiques s'inscrivent dans ce cadre.

PARTIE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

1- Conditions d'éligibilités

1-1. Etablissements éligibles et critères d'éligibilité

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux personnes morales de droit public ou privé réalisant des opérations visant à lutter contre les pressions d'origine agricole.

1-2. Zonages d'intervention

L'Agence de l'Eau intervient en principe sur des zonages où sont présents des enjeux en rapport avec l'eau et la biodiversité. Lorsque les échelles de solutions dépassent le périmètre des zones à enjeux, l'Agence de l'Eau peut toutefois intervenir à une échelle plus large.

Il est tenu compte de la délibération d'intervention portant sur les zonages d'intervention pour les thèmes suivants :

- Enjeu « eau potable », en particulier les aires d'alimentation des captages prioritaires définis dans le SDAGE ;
- Programme « Maintien de l'Agriculture en Zones Humides » ;
- Programme « Maintien des prairies » ;
- Territoires à risque de tension quantitative de la ressource en eau, soumis à pression d'irrigation.

Les communes concernées par un programme global de lutte contre l'érosion des sols reconnu par l'Agence de l'Eau (programme d'animation agroécologique en lien avec l'agriculture de conservation des sols, programme global d'aménagements hydrauliques issu d'une étude préalable) sont également des territoires à enjeux pour l'Agence de l'Eau.

1-3. Encadrement communautaire des aides

Les participations de l'Agence de l'Eau sont attribuées en conformité avec les règles fixées par l'Union Européenne dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), via la déclinaison régionale en Hauts-de-France du Plan Stratégique National, les régimes exemptés, les régimes d'aides d'Etat notifiés à la Commission Européenne et les régimes de minimis.

Les dispositions de ces règlements précisent les conditions d'attribution (bénéficiaires éligibles, coûts admissibles, règles de cumul...) et les modalités de mise en œuvre spécifiques applicables aux aides de l'Agence de l'Eau et sont complémentaires des conditions de la présente délibération.

Par exception, des aides peuvent être attribuées hors encadrement communautaire pour les actions hors champ concurrentiel.

2- Les actions concourant à créer les conditions de la transition agroécologique

2-1. Actions éligibles

Sauf mention contraire permettant une éligibilité dans tout le bassin, les actions sont éligibles si elles sont menées dans les communes situées dans les zonages d'intervention rappelés à l'article 1-2 de la présente délibération.

Pour les études :

- Les études d'acquisition de connaissances et expérimentations ainsi que leur transfert (échelle bassin possible) ;
- Les études d'opportunité de création ou développement de filières (échelle bassin possible) ;
- Les études d'opportunité ou faisabilité de changement de système de production agricole ;

- Les études de définition et d'évaluation des projets collectifs territoriaux de paiements pour services environnementaux ou projets d'aide direct aux agriculteurs hors PAC ;
- Les diagnostics individuels d'exploitation agricole.

Pour les actions d'animation, de conseil et de formation :

Sont éligibles les actions ci-dessous s'intégrant à un projet global de territoire ou de filières :

- Les actions d'animation à l'échelle d'un collectif d'agriculteurs, d'un territoire ou d'une filière (échelle bassin possible) ;
- Les actions de conseil (échelle bassin possible dans le cadre de l'accompagnement à la conversion en agriculture biologique) ;
- Les actions de démonstration ;
- La réalisation de réunions, colloques, journées d'information, journées techniques, tours de plaine et voyages d'étude ;
- Les actions de formation ;
- Les actions de communication relatives aux actions réalisées, utiles à leur développement.

2-2. Taux d'intervention et assiettes

Les actions favorisant les changements ou le maintien de pratiques agroécologiques à l'échelle du système d'exploitation et/ou le développement des cultures bas niveau d'intrant en lien avec la protection des captages et/ou l'adaptation au changement climatique bénéficient d'un taux d'aide majoré.

Les coûts admissibles de ces actions sont ceux prévus dans les régimes cadres européens.

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel	Spécificités
Etudes	Subvention de 40% (taux de base) ou 70% (taux majoré)		Le financement des expérimentations est conditionné à l'association de collectifs d'agriculteurs ou de filières au projet.
Diagnostics individuels d'exploitations agricoles dans les aires d'alimentation de captage	Subvention de 70%		
Actions de conseil, d'animation et de formation	Subvention de 40% (taux de base) ou 70% (taux majoré)		Le conseil individuel aux agriculteurs devra porter sur les performances environnementales et économiques de leur exploitation.

2-3. Conditions particulières

Expérimentations

Le financement des expérimentations est conditionné à l'association au projet de collectif d'agriculteurs, ou de filières de transformation ou de commercialisation des produits agricoles.

Actions d'animation

La participation financière aux missions d'animation est subordonnée à la fourniture d'un programme préalable définissant précisément :

- Les objectifs de résultat ;
- Les moyens ;
- Le calendrier ;
- Les moyens d'évaluation des actions proposées.

Les objectifs de résultat de l'animation et les indicateurs associés sont fixés au démarrage de la mission et sont inscrits dans la convention de participation financière de l'Agence de l'Eau. Ils peuvent faire l'objet d'une redéfinition par voie d'avenant à l'issue de chaque période annuelle.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'évaluation des actions réalisées et à l'appréciation de l'atteinte des objectifs fixés.

Actions réalisées en régie

Le coût plafond pour les actions réalisées en régie est de 350-500€/jour consacré au projet.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

3- Les investissements dans les filières de transformation ou commercialisation de produits agricoles

3-1. Actions éligibles

Les projets doivent conduire à une augmentation des surfaces cultivées en :

- Agriculture biologique ;
- Cultures à bas niveau d'intrants ;
- Cultures résilientes au changement climatique.

Par exception, les projets conduisant au maintien des surfaces en prairies sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

Pour les études :

- Etudes préalables à la réalisation des ouvrages (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques, maîtrise d'œuvre, constitution des dossiers administratifs d'autorisation...)

Pour les travaux :

- Ouvrages et équipements de stockage, transformation et conditionnement des produits agricoles, y compris les frais annexes (acquisitions foncières nécessaires pour la réalisation de l'ouvrage, honoraires de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances...).

3-2. Taux d'intervention et assiette

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel	Spécificités
Etudes	Subvention de 40 %		
Travaux	Subvention de 40%	La participation financière est plafonnée à 2 M€.	<p>La participation sera calculée en fonction des surfaces d'approvisionnement de l'outil situées sur les zones à enjeu de l'Agence de l'Eau, et des cultures concernées.</p> <p>Le site créé ou aménagé devra gérer les eaux pluviales à la parcelle selon les meilleures techniques disponibles et en favorisant les dispositifs de gestion intégrée et durable des eaux pluviales reposant sur la pleine terre.</p>
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels et autres formes de communication relatives à un projet financé dans une logique filière	Subvention de 50%	La participation financière est plafonnée à 20 000 €.	<p>« Coût moyen journée » plafonné à 500€ par jour pour les dépenses réalisées en régie.</p> <p>L'action doit être menée par le maître d'ouvrage auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des actions conduites.</p>

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

4- Les aides directes aux exploitations agricoles et à leurs groupements

4-1. Actions éligibles

Pour les aides directes :

Aide à la conversion à l'Agriculture biologique (CAB)	Aide surfacique	Agriculture ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans le bassin
Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC)	Aide surfacique	<p>Agriculteurs ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les communes à enjeu eau potable ; - Les communes situées sur un territoire du programme de maintien de l'agriculture en zones humides ; - Les communes situées sur un territoire du programme de maintien des prairies ; - Les communes concernées par un programme global de lutte contre l'érosion des sols reconnu par l'Agence ; - Les zonages Natura 2000.
Paiement pour services environnementaux	Aide surfacique	Agriculteurs répondant aux critères d'éligibilité d'un projet collectif territorial approuvé par l'Agence de l'Eau
Aides directes pour la protection de la ressource en eau dans les captages prioritaires	Aide surfacique	Agriculteurs ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans la zone vulnérable des aires d'alimentation des captages « ultra-prioritaires » du bassin.
Agroforesterie et boisement	Investissement	<p>Agriculteurs ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les communes à enjeu eau potable ; - Les communes situées sur un territoire du programme de maintien de l'agriculture en zones humides ; - Les communes situées sur un territoire du programme de maintien des prairies ; - Les communes situées sur un territoire en tension quantitative soumis à une pression d'irrigation ; - Les communes concernées par un programme global de lutte contre l'érosion des sols reconnu par l'Agence ; - Les zonages Natura 2000.
Investissement dans les exploitations agricoles	Investissement	<p>Agriculteurs ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les communes à enjeu eau potable ; - Les communes situées sur un territoire du programme de maintien de l'agriculture en zones humides ; - Les communes situées sur un territoire du programme de maintien des prairies ; - Les communes situées sur un territoire en tension quantitative soumis à une pression d'irrigation ; - Les communes concernées par un programme global de lutte contre l'érosion des sols reconnu par l'Agence ; - Les zonages Natura 2000 ; - Un projet territorial de PSE approuvé par l'Agence de l'Eau.

4-2. Taux d'intervention et assiette

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Spécificités
Aides à la conversion à l'agriculture biologique Mesures agro-environnementales et climatiques	Subvention forfaitaire prévue dans la déclinaison régionale du Plan Stratégique National	L'aide est versée ans le cadre des conventions de mandat avec paiement associé conclues par l'Agence de l'Eau avec l'Agence de Services et de Paiement et les autorités de gestion du FEADER.
Paiements pour services environnementaux	Subvention de 100% pour les projets concernant les zones humides Subvention de 70% pour les autres projets	L'assiette de financement est constituée du total de paiements à verser aux agriculteurs sur la durée du projet. L'aide est délivrée dans le cadre des conventions de mandats avec paiement associé conclues par l'Agence de l'Eau avec les porteurs de projet.
Investissements physiques dans les exploitations agricoles Agroforesterie et boisement	Taux maximum de subvention prévu dans les régimes d'aide	L'aide est versée ans le cadre des conventions de mandat avec paiement associé conclues par l'Agence de l'Eau avec l'Agence de Services et de Paiement et les autorités de gestion du FEADER.
Aides directes pour la protection de la ressource en eau dans les captages prioritaires	Subvention forfaitaire	

4-3. Conditions particulières

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau sont listées en annexe 1 à la présente délibération.

Les investissements physiques dans les exploitations agricoles éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau sont listés en annexe 2 à la présente délibération.

5- Les aides pour la connaissance, le suivi et l'amélioration des pratiques de la filière d'épandage des effluents organiques

5-1 Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux organismes indépendants chargés du suivi des épandages par les préfets, pour les projets suivants :

- Animation pour la connaissance et le suivi de la filière des épandages d'effluents organiques ;
- Maintenance évolutive du logiciel SYCLOE ;
- Analyse de connaissance de la filière d'épandage d'effluents organiques ;
- Analyses de sols (reliquats azotés, pédologie, micropolluants...)

5-2 Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Spécificités
Aides pour la connaissance, le suivi et l'amélioration des pratiques de la filière d'épandage des effluents organiques	Subvention de 70%	« Coût moyen journée » plafonné à 500€ par jour pour les dépenses réalisées en régie.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

6- Les contrats d'objectifs « eau et agriculture »

Le financement des actions portées par une chambre d'agriculture est conditionné à la signature préalable d'un contrat d'objectifs « eau et agriculture », qui présente la stratégie d'intervention de la chambre d'agriculture et sa cohérence avec les enjeux portés par l'Agence de l'Eau.

Le contrat d'objectifs liant la chambre d'agriculture à l'Agence de l'Eau sera établi pour une durée de 3 ans, et devra contenir à minima :

- Le plan d'actions présentant les actions entreprises par la chambre d'agriculture pour contribuer aux objectifs de l'Agence de l'Eau, qu'elles relèvent de projets portés directement par la chambre ou de projets partenariaux associant d'autres structures ;
- Les moyens mis en place et les objectifs de résultats visés, et les modalités de suivi et d'évaluation de ces objectifs ;
- L'organigramme fonctionnel nominatif permettant de présenter l'organisation du travail au sein de la chambre d'agriculture pour ce qui concerne les missions financées par l'Agence de l'Eau ;
- L'engagement de participer aux travaux « pressions – impacts » conduits par l'Agence de l'Eau ;
- L'engagement de contribuer aux démarches lancées dans le cadre des contrats de masse d'eau et des contrats d'actions pour la ressource en eau.

7- Critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles selon les priorités exposées ci-après :

- **Priorité 1 :**
 - Actions concourant à créer les conditions de la transition agroécologique financées à taux majoré ;
 - Investissements dans les filières de transformation ou de commercialisation de produits agricoles ;
 - Aides à la conversion à l'agriculture biologique ;
 - Mesures agro-environnementales et climatiques lorsque le co-financement européen est porté à l'intensité maximum ;
 - Paiements pour services environnementaux ;
 - Mesures agricoles listées dans les contrats d'action pour la ressource en eau validés par l'Agence de l'Eau ;
 - Aides directes pour la protection de la ressource en eau dans les captages prioritaires ;
 - Aides directes pour l'agroforesterie et le boisement ;
 - Animations pour la connaissance, le suivi et l'amélioration des pratiques de la filière d'épandage des effluents organiques.

– **Priorité 2 :**

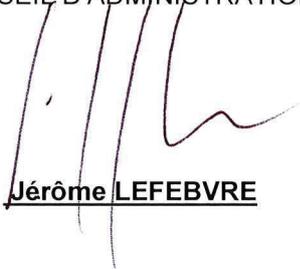
- Mesures agro-environnementales et climatiques lorsque le co-financement européen n'est pas porté à l'intensité maximum ;
- Toutes autres opérations.

8- Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 18.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

Publié le

16 OCT. 2024

Sur le site internet de l'Agence

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

Annexe 1 : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) ELIGIBLES

N°	MAEC	Mesures	Enjeux ¹				
			Eau potable	Zones humides et prairies	Erosion	Biodiversité (hors Natura 2000)	Natura 2000
70.06	MAEC Eau – Réduction des herbicides – Grandes Cultures	MAEC Eau – Herbicides – Grandes Cultures 1	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Herbicides – Grandes Cultures 2	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Herbicides – Grandes Cultures 3	NON	NON	NON	NON	NON
	MAEC Eau – Réduction des pesticides – Grandes Cultures	MAEC Eau – Pesticides – Grandes Cultures 1	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Pesticides – Grandes Cultures 2	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
		MAEC Eau – Pesticides – Grandes Cultures 3	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
	MAEC Eau – Réduction des pesticides – Grandes Cultures	MAEC Eau – Pesticides – Gestion quantitative - Grandes Cultures 1	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Pesticides – Gestion quantitative - Grandes Cultures 2	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Pesticides – Gestion quantitative - Grandes Cultures 3	NON	NON	NON	NON	NON
	MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Grandes Cultures	MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Grandes Cultures 1	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Grandes Cultures 2	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
		MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides - Grandes Cultures 1	NON	NON	OUI	NON	NON
MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Réduction des herbicides - Grandes Cultures adaptée à la lutte contre les algues vertes	MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides - Grandes Cultures 2	NON	NON	OUI	NON	NON	
	MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides - Grandes Cultures 3	NON	NON	OUI	NON	NON	
	MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides - Grandes Cultures 3	NON	NON	OUI	NON	NON	
70.07	MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Réduction des herbicides - Grandes Cultures	MAEC Eau – Couverture – Réduction des herbicides - Grandes Cultures	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
		MAEC Eau – Couverture – Réduction des herbicides - Grandes Cultures 1	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Couverture – Réduction des herbicides - Grandes Cultures 2	NON	NON	NON	NON	NON
	MAEC Eau – Couverture – Réduction des pesticides - Grandes Cultures	MAEC Eau – Couverture – Pesticides - Grandes Cultures 1	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Couverture – Pesticides - Grandes Cultures 2	NON	NON	OUI	NON	NON
		MAEC Eau – Couverture – Pesticides - Grandes Cultures 3	NON	NON	OUI	NON	NON
	MAEC Eau – Viticulture	MAEC Eau – Viticulture – Lutte biologique - Herbicides	NON	NON	OUI	NON	NON
		MAEC Eau – Viticulture – Gestion quantitative	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Viticulture – Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	NON	NON	NON	NON	NON
	MAEC Eau – Arboriculture	MAEC Eau – Arboriculture – Lutte biologique - Herbicides	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
		MAEC Eau – Arboriculture – Gestion quantitative	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Arboriculture – Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	NON	NON	NON	NON	NON

¹ « Oui » = « Ouvert sur l'enjeu » et « Non » = « Non ouvert sur l'enjeu »

N°	MAEC	Mesures	Enjeux ¹					
			Eau potable	Zones humides et prairies	Erosion	Biodiversité (hors Natura 2000)	Natura 2000	
70.08	MAEC Sol – Semis direct	MAEC Sol – Semis direct 1	NON	NON	OUI	NON	NON	
		MAEC Sol – Semis direct 2	NON	NON	OUI	NON	NON	
70.09	MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores	MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores 1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
		MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores 2	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
		MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores 3	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
70.10	MAEC Climat – Bien-être animal – Elevages de monogastriques	MAEC Biodiversité – Gestion des roseières	NON	NON	NON	NON	NON	
		MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	
	MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage	OUI	OUI	NON	NON	NON	
		MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes	OUI	OUI	NON	NON	NON	
		MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Maintien en eau des zones basses de prairies	OUI	OUI	NON	NON	NON	
		MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales	OUI	OUI	NON	NON	NON	
	MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité – Systèmes herbagers et pastoraux	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
		MAEC Biodiversité – Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	OUI	OUI	NON	NON	NON	
		MAEC Biodiversité – Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales	OUI	OUI	NON	NON	NON
			MAEC Biodiversité – Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	OUI	OUI	NON	NON	NON
70.11	MAEC Biodiversité – Création de prairies	MAEC Biodiversité – Protection des espèces 1	NON	NON	NON	NON		
		MAEC Biodiversité – Protection des espèces 2	NON	NON	NON	NON		
70.12	MAEC Biodiversité – Protection des espèces	MAEC Biodiversité – Protection des espèces 3	OUI	OUI	NON	NON		
		MAEC Biodiversité – Protection des espèces 4	OUI	OUI	NON	NON		
70.13	MAEC Biodiversité – DFCI – Maintien de l'ouverture des milieux	MAEC Biodiversité – Maintien de l'ouverture des milieux	NON	NON	NON	OUI		
		MAEC Biodiversité – Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage	NON	NON	NON	OUI		
70.14	MAEC Biodiversité – Entretien durable des infrastructures écologiques	MAEC Biodiversité – Ligneux	OUI	OUI	OUI	OUI		
		MAEC Biodiversité – Mares	OUI	OUI	OUI	OUI		
		MAEC Biodiversité – Fossés	NON	OUI	NON	NON		

¹ « Oui » = « Ouvert sur l'enjeu » et « Non » = « Non ouvert sur l'enjeu »

Annexe 2 :
Liste des investissements éligibles dans le cadre de la mesure 4 des PDRR

Matériel financé (selon les modalités des Programmes de Développement Rural régionaux)	
Prestations immatérielles	Diagnostics d'exploitation agro-environnementaux ; DEXEL
Investissements visant la lutte contre l'érosion	Matériel améliorant les pratiques culturales Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés Matériel d'entretien doux
Investissements visant une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	Matériel de lutte mécanique, thermique, lutte contre les prédateurs ou permettant la lutte biologique Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rangs » et de couverts de zone de compensation écologique Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus) pour éviter les contaminations par les prédateurs Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs Matériels permettant de récupérer la « menue paille »
Investissements visant une optimisation de l'utilisation des produits phytosanitaires	Equipements spécifiques du pulvérisateur Equipements visant à une meilleure répartition des apports Outil d'aide à la décision et GPS ou système permettant une radio-localisation Aménagement de l'aire de lavage et/ou de remplissage et équipements associés Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie)
Investissements productifs visant une réduction des pollutions par les fertilisants	Équipements visant à une meilleure répartition des apports Outil d'aide à la décision et GPS ou système permettant une radio-localisation
Investissement permettant de réduire les GES	Équipements des tonnes à lisier pour enfouissement des effluents liquides ou épandages au plus près du sol
Méthanisation agricole	Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectés au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie doit être valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole) Equipements pour le pré et le post traitements des digestats en accompagnement d'un projet de méthanisation
Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage	Matériel de gestion des prairies visant à favoriser l'autonomie des élevages (hors matériel roulant) Matériel de séchage du fourrage en grange Matériel d'abreuvement extérieur Pâturage tournant dynamique : clôture mobile, tout équipement de contention

Investissements liés à la gestion des effluents d'élevage	Dispositifs de traitement des effluents y compris les effluents peu chargés et pompes (uniquement pour mise aux normes, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité)
Investissements liés à la réduction de l'utilisation de l'eau et à l'utilisation efficiente de l'eau	<p>Équipement de pilotage des besoins et apports en eau (station météorologique, thermo – hygromètre, anémomètre, tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives, sondes tensio-métriques en automatique)</p> <p>Système de collecte et de stockage des eaux pluviales en vue de la récupération et de leur utilisation</p> <p>Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (Système de régulation électronique pour l'irrigation, vannes programmables, système goutte à goutte)</p> <p>Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique, ...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées</p>
Investissements non productifs	<p>Implantation de haies et dispositifs végétalisés</p> <p>Achat de clôtures et d'abreuvoirs liés à la mise en défense de zones sensibles (cours d'eau et mares) et aménagements nécessaires à leur mise en place</p>